

PROCÈS VERBAL CONSEIL SYNDICAL

21 FEVRIER 2023

Le conseil syndical du SMERSCoT en Médoc, régulièrement convoqué par lettre en date du 10 février 2023, s'est réuni, au Porge (salle des jeunes) le mardi 21 février 2023, à 18 heures 00, sous la présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Président.

Etaient présents :

Communauté de Communes MÉDULLIENNE

M. Didier PHOENIX
Mme. Aurélie TEIXEIRA
M. Eric ARRIGONI
Mme Sophie BRANA
M. Lionel MONTILLAUD

Communauté de Communes MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE

M. Serge RAYNAUD
Mme Michelle SAINTOUT
M. Dominique TURON
M. Eric ROJO
M. Stéphane KORCHEF

Etaient excusés et ont donné pouvoir :

M. Gérard ROI, à M. Didier PHOENIX
M. Gilles CUYPERS, à M. Serge RAYNAUD
M. Bruno CARRILLON
M. Jean MINCOY
M. Joël CAZAUBON

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de membres ayant donné pouvoir	2
Nombre de suffrages exprimés	12

Ordre du Jour :

1. Approbation du compte de gestion 2022
2. Compte administratif 2022
3. Affectation des résultats
4. Débat d'orientations budgétaires
5. Régularisation des amortissements sur 2023
6. Signature de la convention constituant un groupement de commandes de cartes communales.

Questions diverses

Points informatifs

- SCoT : suivi des documents d'urbanisme et des dossiers au 21-février 2023
- SRADDET : échanges avec la Région et démarche avec la Fédération des SCoT
- PCAET : point d'étapes et Conférence Grand Public à venir
- SCoT limitrophes, projets de loi en cours

Madame Sophie BRANA est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 est adopté à l'unanimité

L'ordre du jour est ensuite abordé.

DEL N° 2022-02-21/1 **Approbation du compte de gestion 2022**

Rapporteur : Le Président

Considérant la présentation du compte de gestion de Monsieur le Chef de poste du SGC de Pauillac,

Considérant qu'il est en tous points concordant avec le compte administratif du syndicat,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Approuve le compte de gestion 2022 de Monsieur le Receveur.**

DEL N° 2022-02-21/2 **Approbation du compte administratif 2022**

Rapporteur : Le Président

Le compte administratif du SMERSCOT pour l'année 2022 est en tous points concordant avec le compte de gestion établi par le comptable de la Trésorerie de Pauillac.

Section de fonctionnement : Dépenses

Les dépenses de la section de fonctionnement s'établissent à 97 275.90€ et comprennent les dépenses réelles de fonctionnement, notamment les charges à caractères générales pour 11 626.56€, les charges de personnel pour 59 153.34€, les indemnités d'élus pour 19 500.00€ ainsi que les amortissements pour 6 996.00€

Section de fonctionnement : Recettes

Les recettes de la section de fonctionnement s'arrêtent à 101 774.92€. Elles sont composées de la participation des collectivités pour 101 465.10€, d'un remboursement maladie pour 309.75€ et 0.07€ de recettes exceptionnelles.

Section d'investissement : Dépenses

Les dépenses d'investissement totalisent 2 076.00€. Elles représentent le premier acompte pour la création du site internet. Les restes à réaliser s'élèvent à 48 156.00€ soit 46 080€ pour le PCAET et 2 076.00€ pour le solde du site internet.

Section d'investissement : Recettes

Les recettes d'investissement totalisent 61 720.88€ et se décomposent comme suit : Solde de la subvention pour le SCOT 20 775.20€, remboursement du FCTVA des années 2018 et 2020 7 024€, exécution du compte 1068 conformément à la délibération du 02/03/2022 26 925.68€ et contrepassation des amortissements pour 6 996.00€

La dette :

Il n'y a aucun encours de la dette au 31 décembre 2022.

Après avoir examiné le compte administratif et pris connaissance des résultats,

Monsieur Didier PHOENIX ayant quitté la salle, et la présidence de la séance étant assurée par Monsieur Serge RAYNAUD,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Approuve le compte administratif 2022 ci-dessous, en concordance avec le résultat du compte de gestion 2022.**

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT GLOBAL
INVESTISSEMENTS	2 076.00€	61 720.88€	59 644.88€
FONCTIONNEMENT	97 275.90€	101 774.92€	4 499.02€
TOTAL	99 351.90€	163 495.80€	64 143.90€

DEL N° 2022-02-21/3 Affectation des résultats 2022 sur 2023

Rapporteur : Le Président

Le compte administratif 2022 fait apparaître :

Excédent de fonctionnement antérieur reporté de 2021	38 479.43 €
Excédent de fonctionnement de l'exercice 2022	4 499.02 €
Excédent de fonctionnement cumulé	42 978.45€

Déficit d'investissement antérieur reporté de 2021	- 3 345.68 €
Excédent d'investissement de l'exercice 2022	59 644.88 €
Excédent d'investissement cumulé	56 299.20 €

Restes à réaliser, dépenses	48 156.00 €
Restes à réaliser, recettes	0.00 €
Total des restes à réaliser	48 156.00€

Excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2022	42 978.45 €
Décision d'abonder au 1068	- 14 000.00 €
Solde à reporter au R002 de la section de fonctionnement recettes	28 978.45 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De reporter la somme de 56 299.20 €, à l'article R001 excédent d'investissement antérieur reporté, section recettes d'investissement.**
- **D'abonder au compte 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés pour la somme de 14 000.00€**
- **D'affecter la somme de 28 978.45 € à l'article R002, excédent de fonctionnement reporté, recettes de fonctionnement.**

DEL N° 2022-02-21/4 **Débat d'orientations budgétaires**

Rapporteur : Le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé, retraçant les informations nécessaires au débat d'orientations budgétaires transmis à chaque membre du comité syndical,

Considérant l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit s'appuyer sur un rapport portant sur la structure de la dette et sa gestion, l'évolution de la fiscalité, l'évolution des dépenses et recettes en sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que les investissements programmés sur l'année ou pluriannuels,

Considérant que pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, ce document doit comporter également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, de la durée effective du travail dans la collectivité ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel,

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte de la tenue du débat d'Orientations budgétaires pour l'année 2023 qui a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget du syndicat**
- **Autorise Monsieur le Président à préparer le budget 2023 selon les orientations ainsi définies, et à signer toutes pièces relatives à cette décision**
- **Dit que le Rapport d'Orientation Budgétaire sera joint à la présente délibération**

DEL N° 2022-02-21/5

Choix pour la régularisation des amortissements sur 2023

Rapporteur : Le Président

Les démarches menées en collaboration avec le CDL et le SGC pour le passage à la M57 ont mis en évidence une anomalie relative à la non comptabilisation des amortissements du SMERSCoT depuis sa création.

Après analyse de la situation avec l'aide du Conseiller aux décideurs locaux (CDL) et après avis du Comptable Public du SCG de Pauillac, il y a en fait deux problématiques distinctes : l'imputation et l'absence d'amortissement.

Les investissements liés au SCOT ont été inscrits au compte 2031 – frais d'études donc amortissables sur 5 ans. Toutefois les dépenses engagées sont des frais d'étude liés à l'élaboration des documents d'urbanisme. De fait, elles auraient dû être imputées à l'article 202 et non 2031.

Cette erreur d'imputation a des conséquences sur les durées d'amortissement :

Si l'on conserve l'imputation au 2031, la durée maximale d'amortissement autorisée est de 5 ans.

Si l'imputation est rectifiée pour inscrire les sommes à l'article 202, la durée maximale d'amortissement autorisée est de 10 ans.

Ces deux cas de figure induisent également une prévision budgétaire annuelle à compter de l'exercice 2023 à inscrire aux articles 6811 et 2802.

La règlement précise en terme de régularisation :

Régularisation des amortissements non comptabilisés : *Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.14 et à la circulaire interministérielle du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, la reconstitution des amortissements d'immobilisations inscrites à l'actif sur un compte d'imputation définitive constitue une correction d'erreurs sur exercices antérieurs à régulariser en situation nette via le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », dans la limite de son solde créditeur et après déduction du solde débiteur du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés », par opération d'ordre non budgétaire. En effet, l'opération ne doit pas avoir pour conséquence de rendre le solde du compte 1068 débiteur.*

Ainsi, le SMERSCOT a deux possibilités :

Hypothèse n°1 : la collectivité transfère la totalité du 2031 (576 511 €) au 202 avec régularisation sur la base d'une durée de 10 ans d'amortissement.

Cela a pour impact de réduire le 1068 de 399 079,70 € (il resterait au 1068 : 144 854.98 €). En 2023, l'impact sur le budget aux articles 6811 et 2802 serait de **55 450.46 €**.

Hypothèse n°2 : la collectivité laisse ces sommes au 2031 avec régularisation sur la base d'une durée de 5 ans d'amortissement.

Cela a pour impact de réduire le 1068 de 557 934.68 € en 2023 (il resterait au 1068 : 0 € utilisation de la totalité du 1068).

Les 13 925.92 € manquants pour couvrir les amortissements non pratiqués seront prévus lors de l'affectation des résultats de 2022. En 2023, l'impact sur le budget aux articles 6811 et 28031 serait de **7 336.80 €**.

On considère ainsi, qu'à compter de 2023, l'imputation à retenir est l'article 202 avec amortissement sur 10 ans.

Sachant que la régularisation de l'amortissement a commencé en 2022, la totalité des sommes inscrites par erreur au 2031 serait totalement amortie en **2025**.

A l'issue de cette présentation portant sur la problématique de régularisation des amortissements du SCOT, il s'avèrerait judicieux d'opter pour l'hypothèse n°2.

Cette solution de régularisation permettrait de ne pas impacter lourdement les budgets à venir et de régulariser les amortissements sur 4 ans, la correction en situation nette D1068 / C28 pour 557 860.60 € (consommation de la totalité du 1068) se ferait sur l'année 2023.

Le comité syndical est invité à se prononcer sur le choix de l'hypothèse qu'il souhaite retenir.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner le SMERSCoT en Médoc, représenté par son Président, en tant que coordinateur du groupement de commandes à constituer, entre le SMERSCoT et les communes souhaitant s'y associer ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente, pour des prestations d'études de cartes communales pour les besoins propres des membres du groupement, et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- De confirmer que l'ensemble des coûts inhérents à l'étude des cartes communales (frais d'élaboration, frais de publicités, frais d'organisation des réunions publiques) restera strictement à la charge de chaque commune ;
- D'autoriser l'organisation d'une commission d'appel d'offres spécifique à ce groupement de commande et d'autoriser le Président du SMERSCoT à y participer à titre consultatif.

DEL N° 2022-02-21/6

Signature de la convention constituant un groupement de commande de cartes communales

Rapporteur : Le Président

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la commande publique et ses articles L2113-6 à L2113-8 concernant la procédure de commandes groupées ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L160-1 à L163-10 définissant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 portant création du Syndicat Mixte pour l'élaboration, la gestion, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc des communautés de communes Centre-Médoc, Cœur-Médoc et Médullienne (SMERSCoT en Médoc) et définissant les compétences du syndicat ;

Considérant la délibération n° 2021-09-16-22 du SMERSCoT en Médoc, portant modification de ses statuts ;

Considérant la délibération n° 2021-09-16-23 du SMERSCoT en Médoc, portant modification de son règlement d'intérieur ;

Considérant la délibération n° 2023-01-10 du 31 janvier 2023 de la commune Saint-Julien Beychevelle portant élaboration d'une carte communale ;

Considérant la délibération n° DE 2022/05/02 du 02 mai 2022 de la commune de Saint-Yzans-de-Médoc portant révision de la carte communale approuvée le 04 janvier 2006 ;

Considérant la délibération n° 2022-DE-022 du 15 juin 2022 de la commune d'Ordonnac portant élaboration d'une carte communale ;

Considérant la délibération n° DE-2022-026 du 21 octobre 2022 de la commune de Couquèques portant élaboration d'une carte communale ;

Considérant la délibération n° DE 2022-041 du 04 novembre 2022 de la commune de Saint-Christoly-Médoc portant élaboration d'une carte communale ;

Contexte

A l'instar de la procédure de suivi des documents d'urbanisme sur le périmètre du SCoT, le SMERSCoT s'est adressé à l'ensemble des communes non-couvertes par un document d'urbanisme (RNU) pour les accompagner dans leurs dossiers d'urbanisme.

Pour les communes en réflexion sur une démarche de carte communale, le SMERSCoT a proposé d'accompagner ces communes dans leur procédure et leur réflexion.

5 communes estuariennes ont manifesté leur intérêt : Ordonnac, Saint-Julien Beychevelle, Saint-Yzans-de-Médoc, Couquèques, et Saint-Christoly-Médoc.

Une volonté de constituer un groupement de commandes pour des prestations d'élaboration et de révision de cartes communales est apparue entre plusieurs acheteurs, ci-nommées les 5 communes de Couquèques, d'Ordonnac, de Saint-Christoly-Médoc, de Saint-Yzans-de-Médoc et de Saint-Julien Beychevelle, regroupées sur l'estuaire de la Gironde, et situées dans la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Proposition de convention de travail avec les communes

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La constitution d'un groupement de commandes a pour objectif la mutualisation des prestations d'études de carte communales (voir conditions du cahier des charges du marché (CCTP), la gestion coordonnée des études de carte communales et la rationalisation des temps d'études et de réunion.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisée par une convention, annexée à la présente.

Le groupement prendra fin à l'échéance des marchés.

Le SMERSCoT en tant que syndicat mixte du SCoT (le Schéma de Cohérence Territoriale) assurera les fonctions de coordinateur du groupement.

Le SMERSCoT sera chargé de la gestion de la procédure, entre le début de l'existence du groupement et la désignation du titulaire du marché lors d'une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique à ce groupement de commande.

Cette commission d'appel d'offre pour le groupement de commandes est composée ainsi :
- chaque commune nomme 2 représentants pour sa commune (un titulaire et un suppléant)
- le président du SMERSCoT est invité à titre consultatif.

Le SMERSCoT sera chargé d'aide à l'élaboration du cahier des charges du marché par la remise d'un dossier de marché comportant l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité, énumérées à l'article R321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le SMERSCoT portera assistance pour aider au choix du titulaire du marché lors de la commission d'appel d'offres.

Le rôle du SMERSCoT se terminera par l'avis d'attribution du marché.

Un accord-cadre à bons de commandes sera contracté avec le bureau d'étude ou le bureau d'étude titulaire du marché par chaque membre du groupement, pour les prestations qui lui sont propres.

L'ensemble des coûts inhérents à l'étude des cartes communales (frais d'élaboration, frais de publicités, frais d'organisation des réunions publiques) restera strictement à la charge de chaque commune ;

Considérant que chaque commune adhérente du groupement doit délibérer afin de signer cette convention,

En conséquence, il est proposé au conseil syndical de signer la convention constituant le groupement de commandes dont seront membres les 5 communes et le syndicat conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants de la commande publique.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De désigner le SMERSCoT en Médoc, représenté par son Président, en tant que coordinateur du groupement de commandes à constituer, entre le SMERSCoT et les communes souhaitant s'y associer ;**
- **D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente, pour des prestations d'études de cartes communales pour les besoins propres des membres du groupement, et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;**
- **De confirmer que l'ensemble des coûts inhérents à l'étude des cartes communales (frais d'élaboration, frais de publicités, frais d'organisation des réunions publiques) restera strictement à la charge de chaque commune ;**
- **D'autoriser l'organisation d'une commission d'appel d'offres spécifique à ce groupement de commande et d'autoriser le Président du SMERSCoT à y participer à titre consultatif.**

Points informatifs

SCoT : suivi des documents d'urbanisme et des dossiers au 21-février 2023

Nicolas MUGNIER, chargé de mission du SMERSCoT, passe en revue les dossiers suivis depuis le dernier conseil syndical d'octobre 2022. Plusieurs communes ont été accompagnées à différentes étapes de leur document d'urbanisme, en cours d'élaboration ou de révision (Sainte-Hélène, Blaignan-Prignac, Gaillan-en-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc).

De même, des réunions préparatoires ou de cadrage ont eu lieu pour les communes de Brach et du Temple.

Aussi, 2 communes ont été soutenues dans des procédures de dossiers de projet devant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour les communes du Porge et de Cissac-Médoc. Une note technique a été fournie pour appuyer leurs projets.

Le SMERSCoT est également intervenu lors des différents comités techniques et de pilotage pour les démarches ORT et OPAH de la CC Médullienne ainsi que pour le Programme Petites Villes de Demain de la CC Médoc Cœur de Presqu'île.

Au titre de Personne Publique Associée, le SMERSCoT a été convié à plusieurs réunions de travail sur le SCoT Médoc Atlantique ainsi que sur le SCoT du SYBARVAL. Il a également suivi les réunions sur les PCAET de ces 2 territoires voisins.

Enfin, il participe au suivi d'une démarche de projets réunissant 5 communes sur un projet d'itinéraire cyclable, au titre de la mise en œuvre d'un des objectifs du SCoT Médoc 2033 (« Favoriser les itinéraires transversaux pour les mobilités douces »).

SRADDET : échanges avec la Région et démarche avec la Fédération des SCoT

Nicolas MUGNIER a présenté un point d'actualité sur la modification du volet foncier du SRADDET et notamment la rencontre entre le Président et la Vice-présidente du SMERSCoT avec Laurence Rouède, vice-président en charge du dossier le 14 février 2023.

Cette réunion de travail a permis au SMERSCoT de défendre son point de vue sur les profils de sobriété foncière attribués aux différents SCoT de la Nouvelle-Aquitaine et de faire valoir les objectifs et le projet porté dans le dossier du SCoT approuvé fin 2021.

Des éléments techniques supplémentaires ont été communiqués à la Région à la suite de cette rencontre pour favoriser le changement de profil comme le demande le SMERSCoT.

PCAET : point d'étapes et Conférence Grand Public à venir

Nicolas MUGNIER a rappelé brièvement les étapes passées sur le Plan Climat (validation en comité de pilotage de la phase 1 sur le Diagnostic) et les rendez-vous à venir dont notamment la conférence « Grand Public » qui viendra clôturer cette première étape du Plan. La conférence est programmée le jeudi 23 mars 2023 à partir de 18H30 et se tiendra au Domaine départementale de Nodris, sur la commune de Vertheuil.

Une communication spécifique autour de cet événement (affiche et invitations- est en cours de finalisation.

Fin de séance à 20h00.

Agenda



Mardi 21 mars 2023 – 18h
GAILLAN-EN-MÉDOC

> Conseil syndical
- Vote du budget

Membres présents sans voix délibérative, pour les communes de :

Avensan
Le Temple
Moulis-en-Médoc
Saint-Christoly de Médoc
Saumos

M. Patrick BAUDIN, titulaire
M. Jean-Jacques MAURIN, titulaire
M. Christian LAGARDE, titulaire
M. Stéphane POINEAU, titulaire
M. Didier CHAUTARD, titulaire

Excusés

M. Jean-Robert DUHET, titulaire
M. Alexandre PIERRARD, titulaire
Mme. Béatrice SAVIN, titulaire
M. Patrick ARBEZ, titulaire
M. Philippe BUGGIN, titulaire
M. Jean-Christophe DURAND, titulaire
M. Dominique LAJUGIE, titulaire
M Jérôme PARDES, titulaire

Bégradan
Blaignan-Prignac
Civrac-en-Médoc
Pauillac
Saint-Germain d'Esteuil
Saint-Julien Beychevelle
Saint-Yzans de Médoc
Salaunes

Autres participants invités présents :

Mme. Pascale GARCIA, DGS
M. Éric NGUYEN-VAN
M. Patrick LHOTE

CDC Médullienne
CDL Lesparre
CDL Castelnau

Sophie BRANA
Secrétaire de séance



Didier PHOENIX
Président

